Conditions générales d'achat de :

Van Oordt the portion company B.V. Laurens Jzn Costerstraat 12 3261 LH Oud Beijerland Pays-Bas

Numéro d'inscription au RdC de Rotterdam: 23059295

Article 1: Applicabilité, définitions

- Les présentes conditions générales d'achat sont d'application à toutes les demandes d'offre, commandes et contrats ayant trait à l'achat de marchandises, l'achat de services et la fourniture de missions jusqu'à la réalisation de travaux de Van Oordt the portion company B.V., sise à Oud Beijerland, ci-après dénommée : "Van Oordt".
- 2. Le vendeur, le fournisseur, respectivement le donneur d'ordre sera désigné par la suite comme "le cocontractant".
- 3. On entend par "écrit" dans les présentes conditions générales d'achat: par lettre, par courrier électronique, par télécopie ou via tout autre mode de communication qui, au vu de l'état de la technologie et des opinions communément admises dans la société, peut être considéré comme semblable.
- 4. On entend par "documents" dans les présentes conditions générales d'achat : les descriptions, projets, schémas, etc. à fournir ou fournis par Van Oordt ou le cocontractant à l'autre partie. Ces documents, en ce compris des fichiers numériques, peuvent être établis par écrit ainsi que sur d'autres supports de données, comme sur CD-ROM, DVD, clés USB, etc.
- 5. On entend par "information" dans les présentes conditions générales d'achat : tant les documents que les autres données (orales) qui sont (/doivent être) fournies par Van Oordt et/ou le cocontractant.
- 6. L'éventuelle non-application d'une (partie d'une) disposition des présentes conditions générales d'achat n'influe en rien sur l'applicabilité des autres dispositions.
- 7. En cas de discordance ou d'incompatibilité entre les conditions générales d'achat néerlandaises et une version traduite de celles-ci, le texte néerlandais prévaut.
- 8. Les présentes conditions générales d'achat sont également applicables aux recommandes ou commandes partielles découlant du contrat et aux missions ultérieures ou partielles.
- 9. Si Van Oordt a déjà remis les présentes conditions générales d'achat à plusieurs reprises entre les mains du cocontractant, il est question d'une relation commerciale stable. Dans ce cas, Van Oordt ne doit plus remettre à chaque fois les conditions générales d'achat entre les mains du cocontractant pour que celles-ci soient d'application sur les contrats suivants.

Article 2: Offre, devis et prix

- Chaque offre et chaque devis du cocontractant doit clairement mentionner les spécifications en vigueur pour l'offre ou le devis, les nombres, les quantités, les délais de réception/livraison ou d'exécution et les prix. Dans l'éventualité où les prix mentionnés dans l'offre ou le devis et/ou les délais de livraison/réception dépendent de circonstances données (facteurs variables) comme des prix journaliers, etc. cela doit aussi clairement figurer.
- 2. Chaque offre et chaque devis du cocontractant sont estimés être valables pendant au minimum 1 (un) mois à compter du jour de la signature de l'offre ou du devis, à moins que l'offre ou le devis ne mentionne clairement un autre délai.

- 3. Les modèles et échantillons fournis ou présentés par le cocontractant dans le cadre d'une offre ou d'un devis, les dimensions mentionnées dans l'offre ou le devis, les poids, les couleurs, les propriétés, les capacités, etc. ainsi que les autres descriptions et documents repris dans ou avec l'offre ou le devis doivent être aussi précis que possible. Van Oordt peut se fier que ces échantillons, modèles et autres indications correspondent aux marchandises ou services à livrer effectivement.
- 4. Sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit, Van Oordt ne doit pas retourner au cocontractant les échantillons, modèles, documents, etc. cités à l'alinéa précédent.
- 5. Tous les prix s'entendent hors TVA et comprennent tous les frais, comme, par exemple toutefois pas exclusivement les frais des emballages, de l'emballage, les frais de transport, les frais d'expédition et les frais administratifs.
- 6. Les prix sont fixes sauf si et dans la mesure où les parties en ont explicitement convenu autrement par écrit, le cas échéant, s'il en a été explicitement autrement établi par écrit dans le contrat.
- 7. Les coûts pour l'établissement de l'offre ou l'émission du devis sont pour le compte du cocontractant.

Article 3: Réalisation des contrats

- 1. Toutes les demandes de Van Oordt au cocontractant pour l'établissement d'une offre ou l'émission d'un devis sont sans engagement.
- 2. Après que Van Oordt ait reçu une offre ou un devis du cocontractant, Van Oordt établira un contrat écrit après fourniture de la mission. Si Van Oordt n'a établi aucun contrat écrit, ce contrat prend forme après que Van Oordt ait confirmé par écrit une offre ou un devis du cocontractant d'une autre façon.
- 3. Si Van Oordt introduit une commande ou une mission sans offre ou devis préalable auprès du cocontractant, Van Oordt se réserve le droit d'annuler la commande ou la mission si le cocontractant n'a pas confirmé cette commande ou mission dans un délai de 2 semaines après que Van Oordt ait introduit la demande par écrit. Si cette confirmation diffère de la commande ou mission originale, Van Oordt est uniquement liée à sa commande ou mission après avoir par écrit consenti à la différence.
- 4. Tout complément ou toute modification des présentes conditions générales d'achat, ou du contrat de même que des conventions orales ne lie Van Oordt qu'après avoir été confirmé(e) par écrit au cocontractant.

Article 4: Modifications

- Jusqu'à ce que la livraison des marchandises ou services ait eu lieu ou que l'exécution de la mission ait commencé, Van Oordt peut modifier gratuitement le contenu ou la portée de sa commande ou mission en concertation avec le cocontractant.
- 2. Si une modification, de l'avis du cocontractant, a des conséquences pour le prix convenu et/ou le délai de livraison/réception, le cocontractant doit le signaler par écrit à Van Oordt dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification de la modification souhaitée. Lorsque ces conséquences sont injustifiées de l'avis de Van Oordt, les parties agiront en concertation sur ce point.
- 3. Si les parties ne peuvent atteindre aucun accord sur le nouveau prix et/ou délai de livraison/réception, Van Oordt a le droit de résilier entièrement ou partiellement le contrat par le biais d'une déclaration écrite au cocontractant sans que Van Oordt ne soit tenue au paiement de dommages et intérêts au cocontractant.
- 4. Si les marchandises commandées par Van Oordt ou les missions données ne peuvent être livrées ou exécutées par le cocontractant parce que ces marchandises ne sont plus reprises dans son assortiment ou que les services ne sont plus livrés et que le cocontractant peut uniquement offrir une alternative plus chère, Van Oordt a le droit à la livraison de cette alternative contre le prix des marchandises commandées à l'origine ou de la mission donnée. Si le cocontractant n'est pas d'accord sur ce point ou si le cocontractant ne peut livrer aucune marchandise alternative ou service, Van Oordt a le droit de résilier entièrement ou partiellement le contrat par le biais d'une déclaration écrite au

cocontractant. Le cocontractant doit indemniser les éventuels dommages encourus par Van Oordt de ce fait.

Article 5: Travaux en plus et en moins

- 1. On entend par travaux en plus : tous les travaux et livraisons supplémentaires à la demande du Van Oordt ou découlant de façon nécessaire du travail ou de la mission qui ne sont pas repris dans la mission.
- Les travaux en plus et en moins doivent être convenus par écrit entre Van Oordt et le cocontractant. Van Oordt est uniquement liée à des conventions orales après les avoir confirmées par écrit au cocontractant.
- 3. Si surviennent des modifications dans le contrat entre Van Oordt et le cocontractant entraînant des travaux en plus ou en moins nécessaires, le cocontractant doit en avertir Van Oordt le plus rapidement possible.
- 4. Règlement des travaux en plus et en moins :
 - a. Si le contrat ou les conditions d'exécution ont changé ;
 - b. si les quantités imputables ont changé.
- 5. Le règlement des travaux en plus et/ou en moins a lieu au moment de la facture finale.

Article 6: Informations confidentielles

- 1. Le cocontractant s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations concernant (le contenu du) le contrat, la commande ou la mission ainsi que la confidentialité de toutes les (autres) informations dont il a connaissance dans le cadre de la conclusion et l'exécution du contrat de Van Oordt ou au sujet de Van Oordt. Le cocontractant ne peut fournir ces informations à des tiers ou à ses employés que pour autant que cela s'avère nécessaire pour l'exécution du contrat.
- 2. Le cocontractant prendra toutes les mesures de précaution raisonnables pour préserver la confidentialité des informations visées à l'alinéa précédent et veillera à ce que ses employés ou les autres personnes sous sa responsabilité impliquées dans l'exécution du contrat respectent également cette obligation de confidentialité.
- 3. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas si le cocontractant est obligé suite à une loi et/ou une règlementation ou une décision judiciaire de rendre publiques ces informations confidentielles et ne peut alors faire appel à un droit d'exemption légale ou autorisé par un juge. Cette exception vaut également pour les travailleurs et autres personnes telles que visées à l'alinéa précédent.
- 4. Sans l'autorisation préalable écrite de Van Oordt, le cocontractant n'est pas autorisé à utiliser comme référence le nom de Van Oordt et/ou le contenu du contrat.

Article 7: Code de conduite

- Il est strictement interdit au cocontractant d'influencer l'employé responsable de l'exécution de la mission ou la commande chez Van Oordt d'une façon autre que par le biais de la remise d'une reproduction exacte et d'une explication sur le rapport prestation/prix ou le rapport qualité/prix des marchandises offertes par le cocontractant et/ou des services et/ou des travaux réalisés.
- 2. Le cocontractant n'est pas autorisé à attribuer des avantages à l'employé de Van Oordt mentionné dans l'alinéa précédent ni à d'autres employés de Van Oordt et/ou à attribuer des avantages à des tiers à la demande du(des) employé(s) susmentionné(s). L'un et l'autre, excepté avec l'autorisation expresse écrite de Van Oordt.
- 3. Sans l'autorisation expresse écrite de Van Oordt, le cocontractant n'est pas autorisé à faire travailler des employés de Van Oordt ou encore à faire exécuter des travaux à ces employés de tout autre manière contre un paiement pour le compte du cocontractant.

- 4. Au cas où le cocontractant enfreint l'interdiction telle qu'établie dans cet article, le cocontractant est directement redevable par infraction face à Van Oordt d'une amende non susceptible de modération judiciaire de
 - 25.000,00 €. Le tout sans préjudice du droit de Van Oordt à des indemnisations de tout le dommage encouru par Van Oordt, au cas où ce montant d'amende est dépassé.

Article 8: Travailleurs du cocontractant

- 1. Le cocontractant est garant du fait que les travailleurs qu'il emploie soient bien formés et qualifiés, maîtrisent le néerlandais suffisamment que pour garantir une compréhension des instructions pour la bonne exécution des travaux et qu'ils soient au courant du contenu de la mission.
- 2. Sur simple demande, le cocontractant transmettra à Van Oordt les noms, prénoms et adresses de domicile des employés qu'il implique au profit de Van Oordt ainsi que tout changement dans cette occupation d'employés. Ce qui précède vaut en tenant compte des dispositions légales en matière de protection de la vie privée.
- 3. Aux questions et plaintes de Van Oordt concernant les employés spécifiques du cocontractant, ce dernier doit réagir par écrit. Si une plainte répétée est soulevée concernant le même employé et que de l'avis de Van Oordt ne survient aucune amélioration dans la façon de travailler ou le comportement de ce dernier, le cocontractant remplacera l'employé concerné par un autre.
- 4. Si Van Oordt estime disposer de raisons suffisantes, elle se réserve le droit de refuser l'accès aux installations à certains employés. Van Oordt motivera ce refus sur simple demande.

Article 9: Obligations dans le cadre de la responsabilité en chaîne

- 1. Le cocontractant doit respecter ses obligations légales de contribution aux primes sociales d'assurances et aux impôts sur les salaires, pour autant qu'ils soient directement ou indirectement en rapport avec la mission convenue.
- 2. Sur simple demande de Van Oordt, le cocontractant présente une déclaration concernant son comportement en matière de paiement concernant sa contribution aux primes citées et à l'impôt sur le revenu.
- Le cocontractant libère Van Oordt de toutes les réclamations en matière de paiement de ces primes et impôts sur salaire ayant trait au cocontractant lui-même et aux employés qu'il a engagés ou d'autres mains-d'œuvre (comme des ISP).

Article 10: Lois et prescriptions

- 1. Le cocontractant déclare avoir connaissance de :
 - a. la législation et la réglementation pertinentes pour l'exécution du contrat ;
 - b. les dispositions de la loi ARBO et les décisions et la réglementation qui en découlent ;
 - c. la législation et la réglementation en matière d'environnement applicables.
- 2. Le cocontractant prendra en compte les dispositions citées dans l'alinéa qui précède ainsi que la législation et réglementation lors de l'exécution du contrat et se porte garant que les travailleurs qu'il emploie respectent également ces dispositions et la législation et réglementation en vigueur.

Article 11: Livraison, délais de livraison

 Les délais de livraison/réception convenus sont d'une importance essentielle pour Van Oordt. Ces délais doivent être appliqués comme des délais fatals. Si le cocontractant ne respecte pas ou pas à temps ses obligations en matière de livraison/réception découlant du présent contrat, il est en défaut

- sans autre mise en demeure par rapport à Van Oordt et Van Oordt a le droit de résilier le contrat par le biais d'une déclaration écrite.
- 2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, Van Oordt peut en cas de dépassement d'un délai de livraison/réception convenu imposer au cocontractant une amende de 1% du montant de la facture pour les marchandises ou les services concernés, à concurrence d'un maximum de 10% du montant de la facture. Les parties d'une semaine sont considérées à cette fin comme une semaine complète. Le tout sans porter atteinte au droit de Van Oordt à une indemnisation des dommages réellement encourus.
- 3. Sauf dispositions contraires convenues, les commandes doivent être livrées en un seul envoi. Van Oordt a le droit, sans avertissement préalable, de retourner des livraisons partielles non convenues pour le compte et aux risques du cocontractant. Si plus, respectivement moins, de marchandises sont livrées que ce qui était convenu et que la différence est plus grande que la différence habituelle dans la branche concernée, Van Oordt a le droit de refuser le surplus ou de le faire entreposer pour le compte du cocontractant ou de le retourner, et s'il y a moins que demandé, Van Oordt a le droit de refuser la livraison.
- 4. Les marchandises commandées doivent être regroupées et/ou emballées par numéro d'ordre et être pourvues d'une étiquette indiquant le numéro de commande concerné de Van Oordt.
- 5. Les livraisons sont uniquement réceptionnées du lundi au jeudi (inclus) entre 07H00 et 16H30 et le vendredi entre 07H00 et 12H00, sauf si un autre moment est prévu par écrit pour la livraison.
- 6. Si le cocontractant ne respecte pas les délais de livraison/réception établis par Van Oordt et que le délai de livraison/réception établi par le cocontractant n'est pas acceptable par Van Oordt, Van Oordt a le droit de retirer la mission ou la commande sans autres conséquences.
- 7. Le cocontractant doit directement signaler par écrit à Van Oordt un dépassement possible du délai de livraison/réception convenu en indiquant la durée du retard prévu.
- 8. Les risques inhérents aux marchandises commandées sont supportés par Van Oordt dès le moment de leur livraison. Par moment de la livraison, on entend dans les présentes conditions générales d'achat : le moment où les marchandises commandées sont arrivées à l'endroit indiqué par Van Oordt ou le moment où ces marchandises sont retirées par Van Oordt et qu'un accusé de réception est signé par Van Oordt.
- 9. L'envoi ou le transport des marchandises commandées a lieu pour le comte et les risques du cocontractant. Le cocontractant est civilement responsable de tout dommage, quelle qu'en soit la nature - survenu sur les marchandises elles-mêmes ou pas – étant en rapport avec ledit envoi ou transport.
- 10. Van Oordt peut renvoyer la livraison des marchandises commandées ou reporter l'exécution de missions données pendant une certaine période raisonnable, à l'appréciation de Van Oordt. Pendant ce délai, le cocontractant emballera correctement les marchandises commandées, séparément des autres marchandises, et les entreposera en tant que commande reconnaissable de Van Oordt de manière à ce que ces marchandises ne puissent pas régresser en termes de qualité. Van Oordt payera au cocontractant une indemnité raisonnable pour ces activités de stockage ou de conservation. Le tout sans qu'il n'en découle pour Van Oordt une obligation d'indemnisation de dommages, frais et intérêts.
- 11. Le cocontractant veille à ce que lors de la livraison des marchandises, toutes les pièces (de réserve) correspondant à ces marchandises, les accessoires, les documents (comme les manuels d'utilisation, les manuels d'entretien, etc.) et les autres accessoires soient également livrés.
- 12. Si au profit de la livraison, Van Oordt a mis à la disposition du cocontractant des documents et/ou des marchandises, le cocontractant doit retourner ces documents ou marchandises sur simple demande de Van Oordt et au plus tard à la livraison des marchandises commandées à Van Oordt

Article 12: Emballage

- 1. Le cocontractant doit emballer les marchandises commandées de manière à ce qu'elles ne soient pas endommagées pendant l'envoi ou le transport.
- 2. Si les marchandises sont livrées par le cocontractant dans un emballage prévu pour plusieurs utilisations, le cocontractant doit l'indiquer clairement sur cet emballage. Cet emballage doit en outre être marqué en tant que propriété reconnaissable du cocontractant par le biais d'une indication de nom, un logo ou une autre indication claire et être retiré par le cocontractant. Si Van Oordt doit retourner cet emballage, cette opération a lieu pour le compte et les risques du cocontractant.
- 3. L'emballage doit porter une indication claire du cocontractant mentionnant le type de marchandises, les quantités et les numéros d'ordre éventuellement fournis par Van Oordt.

Article 13: Contrôles, plaintes

- Van Oordt est en droit à tout moment de (faire) contrôler les marchandises à livrer par le cocontractant et/ou le résultat des travaux exécutés par le cocontractant ou les services à livrer tant pendant qu'après l'exécution du contrat, sur indication ou à l'improviste. Le cocontractant doit apporter gratuitement sa collaboration en ce sens.
- 2. Si par une intervention du cocontractant, le contrôle visé à l'alinéa précédent ne peut avoir lieu au moment convenu, ou qu'un contrôle doit être répété en raison de l'intervention du cocontractant, les coûts des dommages qui en découlent encourus par Van Oordt sont à la charge du cocontractant.
- 3. Sauf si Van Oordt a communiqué expressément un autre délai au cocontractant, Van Oordt contrôlera dans un délai de 5 jours ouvrables après la livraison (par le prélèvement d'échantillons ou pas) les marchandises reçues du cocontractant et les défauts éventuellement visibles, les imperfections, les erreurs, les endommagements et/ou les différences par rapport aux nombres, quantités, dimensions, etc. sont mentionnés au cocontractant par écrit. Dans l'éventualité où Van Oordt n'a fait connaître aucune plainte dans le délai qu'elle a établi ou dans le délai précité de 5 jours ouvrables, le cocontractant peut partir du principe que Van Oordt a accepté les marchandises reçues.
- 4. D'autres plaintes concernant les marchandises livrées qui n'ont pas été constatées par un premier contrôle seront signalées par Van Oordt dès que possible après la découverte et au plus tard dans le délai de validité de la garantie par écrit au cocontractant.
- 5. Si les marchandises livrées sont destinées à être traitées dans, sur ou avec d'autres marchandises et que ce traitement ne peut avoir lieu qu'après que soit écoulé un délai de garantie convenu entre le cocontractant et Van Oordt, Van Oordt est en droit de remettre le contrôle des marchandises livrées ainsi que la communication des éventuels défauts constatés, etc. jusqu'au moment où elle va effectivement traiter ces marchandises. Si possible, Van Oordt donnera au cocontractant une indication de la durée de cette suspension.
- 6. La signature par Van Oordt de lettres de voiture, fiches de colisage, etc. sert uniquement de preuve de réception des marchandises livrées, mais jamais elle n'est considérée comme une acceptation de ces marchandises au sens de l'alinéa 3 de cet article.
- 7. Les défauts, etc. ressortis du contrôle visé à l'alinéa 3 de cet article donnent le droit à Van Oordt de rejeter tout le lot de marchandises du même type. Si Van Oordt rejette les marchandises, les options suivantes s'offrent à lui :
 - a. retourner les marchandises livrées pour le compte et les risques du cocontractant, auquel cas Van Oordt a le droit de réclamer un remboursement des paiements éventuellement déjà effectués au cocontractant :
 - b. réparation ou remplacement des marchandises livrées dans un délai raisonnable fixé par Van Oordt, à défaut de quoi, Van Oordt peut vendre les marchandises à un tiers ou les faire réparer par un tiers pour le compte et aux risques du cocontractant ;
 - c. une réduction de prix à fixer par Van Oordt.

Le tout sans préjudice du droit de Van Oordt de résilier le contrat par le biais d'une déclaration écrite adressée au cocontractant et/ou la réclamation de dommages et intérêts complets.

- 8. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède de cet article, Van Oordt a le droit à tout moment de suspendre ses obligations de paiement jusqu'à ce que le cocontractant ait satisfait aux exigences de Van Oordt et ait résolu les plaintes.
- 9. Si aucun défaut, etc. ne ressort du contrôle d'un échantillon prélevé, ce cas n'entrave en rien le droit de Van Oordt d'exécuter d'autres contrôles de marchandises spécifiques.

Article 14: Garanties

- 1. Le cocontractant garantit que les marchandises livrées et les résultats des travaux effectués et des services livrés :
 - a. sont de bonne qualité et sont exempts d'erreurs et de défauts ;
 - b. présentent les dimensions, poids, couleurs, propriétés, capacités, etc. que les parties ont définis et pour toutes les autres propriétés, disposent de ce que Van Oordt peut raisonnablement attendre ;
 - c. sont livrés entièrement complets et prêts à l'usage ;
 - d. sont adaptés pour le but pour lequel Van Oordt souhaite les utiliser ou traiter ou pour lequel les marchandises, au vu de leur nature ou suivant la commande ou le contrat, sont destinées à être utilisées ou traitées;
 - e. satisfont aux exigences (de sécurité) légales en vigueur et aux autres prescriptions officielles (internationales) étant d'application.
- 2. Le cocontractant doit remettre les certificats de garantie d'application directement à la livraison à Van Oordt.
- 3. Si les marchandises livrées ou les résultats des travaux exécutés et les services fournis s'avèrent ne pas satisfaire dans le délai de garantie aux dispositions de l'alinéa 1 de cet article et si Van Oordt fait appel à la garantie convenue, le cocontractant assurera gratuitement la réparation ou le remplacement des marchandises, veillera à encore faire exécuter dûment les travaux ou la prestation de service ou à la restitution ou une réduction sur le prix convenu ou la rémunération. Le tout au choix de Van Oordt. S'il est question de dommages accessoires, on appliquera les dispositions de l'article sur la responsabilité figurant dans les présentes conditions générales.
- 4. Si aucun délai de garantie n'est explicitement convenu, un délai d'un an minimum après livraison est d'application.
- 5. Pour les marchandises qui sont destinées à être traitées dans, sur ou avec d'autres marchandises, la période de garantie démarre seulement au moment du traitement.
- 6. Si une partie des marchandises livrées sont remplacées par le cocontractant dans le cadre de la garantie convenue, la période de garantie pour ces pièces de remplacement ne débute qu'au moment où elles sont réceptionnées par Van Oordt.
- 7. La période de garantie convenue est prolongée de la durée nécessaire au remplacement éventuel ou à la réparation des marchandises.

Article 15: Responsabilité (du fait des produits)

- Le cocontractant est responsable pour tous les dommages encourus par Van Oordt suite à un manquement imputable au cocontractant dans le respect de ses obligations en vertu du contrat, la garantie applicable et les présentes conditions générales d'achat ou du chef d'un acte illégitime commis par le cocontractant.
- 2. Le cocontractant préserve Van Oordt des réclamations de tiers, en ce compris les réclamations des travailleurs de Van Oordt qui découlent ou ont un lien avec un manquement visé à l'alinéa précédent imputable au cocontractant ou un acte illégitime du cocontractant.
- 3. Le cocontractant est tenu de s'assurer et de rester assuré pour la responsabilité visée dans cet article et priera Van Oordt sur simple demande de lui permettre de consulter la police d'assurance et les preuves de paiement de la prime correspondante.

Article 16: Exécution des travaux et prestation de service

- 1. Il est interdit au contractant sans l'accord préalable écrit de Van Oordt de faire appel à des tiers lors de l'exécution du contrat.
- 2. Avant de commencer l'exécution des travaux convenus ou la prestation de services, le cocontractant doit s'informer des faits et circonstances ayant trait à l'endroit où ceux-ci doivent avoir lieu. Le contractant doit s'assurer que le contrat peut y être exécuté de la manière convenue, à défaut de quoi, le cocontractant, en concertation avec Van Oordt, fera en sorte que ce soit possible dans ces circonstances. Les coûts de cette démarche ainsi que les dommages éventuels que Van Oordt encourt en rapport avec les retards dès lors occasionnés sont pour le compte du cocontractant. Le cocontractant préserve en outre Van Oordt des réclamations de tiers qui peuvent en découler.
- 3. Le cocontractant veille à ce que les travaux ou la prestation de service soient exécutés de manière à ne constituer aucune entrave pour l'exploitation de Van Oordt ou de tiers à l'endroit où ceux-ci doivent avoir lieu.
- 4. Le cocontractant ainsi que le personnel qu'il doit engager est informé avant le début des travaux des prescriptions en vigueur en cet endroit, des règlements et règles internes ainsi que de la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine des conditions de travail, de l'hygiène et l'environnement. A la demande du cocontractant, Van Oordt l'informera à ce propos.
- 5. Si découle des prescriptions, règlements, règles internes et de la législation et la réglementation mentionnés une obligation de porter ou d'utiliser des équipements de protection particuliers pour le personnel, le cocontractant est tenu d'y veiller personnellement et les coûts pour l'achat éventuel de ces équipements de protection spécifiques est pour le compte du cocontractant, excepté dispositions contraires entre les parties.
- 6. Pendant toute l'exécution du contrat, le cocontractant doit veiller à ce que soit présent sur le lieu de travail un mandataire du cocontractant pour une éventuelle concertation.
- 7. Le cocontractant est responsable pendant l'exécution du contrat de tous les dommages causés à l'endroit et aux biens présents sur le lieu de Van Oordt et/ou de tiers, excepté pour autant que le cocontractant peut démontrer que ces dommages ne lui sont pas imputables à lui, aux employés et/ou tiers impliqués.
- 8. Van Oordt est habilité à inspecter et contrôler les matériaux, outils, véhicules, appareils, instruments, etc. utilisés par le cocontractant dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 9. Le cocontractant ne peut entreposer plus de matériaux, outils, véhicules, appareils, instruments, etc. sur le lieu du travail que Van Oordt ne le juge nécessaire pour l'exécution immédiate du contrat. Le stockage est à tout moment aux risques du cocontractant.
- 10. Le cocontractant est responsable de l'évacuation des déchets et du matériel d'emballage sur le lieu de travail ou à l'endroit ou les services sont fournis.
- 11. Le contractant est tenu sur simple demande de Van Oordt de fournir un extrait de registre récent de l'inscription à la Chambre de commerce.
- 12. En cas de grève, interruption de travail, etc. du personnel du cocontractant ou des tiers engagés par le cocontractant, Van Oordt n'est pas tenu au paiement de la moindre indemnisation pour les travaux exécutés par le cocontractant ou les frais des appareils, véhicules et instruments utilisés par le cocontractant pendant la période couverte par la grève ou l'interruption de travail.

Article 17: Facturation et paiement

1. Excepté si les parties ont convenu d'un autre délai de paiement par écrit, Van Oordt payera la facture du cocontractant dans un délai maximal de 45 jours à compter de sa réception. Si la livraison des marchandises ou des services ou la réalisation des travaux a lieu après réception de la facture, Van Oordt peut payer au plus tard dans les 45 jours à compter de la réception des marchandises ou l'exécution des services ou des travaux. Le délai de paiement ne vaut pas comme un délai fatal. Si

Van Oordt n'a pas payé dans le délai imparti, elle doit par conséquent être mise en demeure par écrit, cette mise en demeure lui donnant encore un délai raisonnable pour respecter ses obligations de paiement.

- 2. La facture doit toujours contenir les données suivantes :
 - a. une description des marchandises ou services fournis ou des travaux exécutés et des nombres ou quantités fourni(e)s ;
 - b. la date de livraison ou exécution ;
 - c. le numéro de contrat ;
 - d. le numéro de commande ou numéro d'ordre (s'il en existe un) ;
 - e. un éventuel nom de projet ou numéro de projet fourni par Van Oordt;
 - f. le numéro de TVA.
- 3. Van Oordt est uniquement tenue de procéder au paiement après acceptation des marchandises ou services livrés ou du résultat des travaux exécutés et après réception d'une facture claire et spécifique du cocontractant. Si la facture ne satisfait pas aux exigences telles que décrites dans l'alinéa précédent, Van Oordt a le droit de rejeter la facture et d'en suspendre le paiement.
- 4. Les paiements de Van Oordt concernent toujours la facture spécifique mentionnée et ne peuvent pas être imputés par le cocontractant à d'autres créances qu'a le contractant sur Van Oordt sans l'accord préalable de Van Oordt en ce sens.
- 5. Van Oordt a à tout moment le droit de procéder à la compensation du montant de la facture avec des créances qu'a encore Van Oordt sur le cocontractant ou va avoir sur le cocontractant pendant le délai de la facture.

Article 18: Droits de propriété intellectuelle

- Van Oordt est et reste le bénéficiaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui reposent sur, découlent de, sont en rapport avec ou appartiennent aux documents et/ou marchandises fournis au cocontractant par Van Oordt - au profit de l'offre ou du devis ou pas. Ces documents et/ou marchandises restent en outre la propriété de Van Oordt et doivent lui être retournés sur simple demande et aux frais du cocontractant.
- 2. Le cocontractant ne peut utiliser les documents fournis par Van Oordt autrement que pour le but pour lequel Van Oordt les a fournis au cocontractant. Il est interdit au cocontractant de fournir ces documents à des tiers, de permettre à des tiers de les consulter ou de faire des copies de ces documents sans l'accord préalable écrit de Van Oordt.
- 3. Le cocontractant garantit en outre que tous les documents et les fichiers qu'il a fournis à Van Oordt, les échantillons, les modèles, etc. ainsi que les marchandises livrées, les logiciels, les services, etc. ne violent en rien le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle de tiers. Le cocontractant est civilement responsable des dommages éventuels endurés par Van Oordt du fait de ces violations et préserve Van Oordt des revendications de ces tiers.

Article 19: Faillite, indisponibilités, etc.

- 1. Van Oordt a toujours le droit de résilier le contrat sans autre mise en demeure par une déclaration écrite adressée au cocontractant au moment où le cocontractant :
 - a. est déclaré en faillite ou une demande de faillite a été introduite ;
 - b. demande un sursis (provisoire) de paiement ;
 - c. fait l'objet d'une saisie exécutoire ;
 - d. est placé sous curatelle ou sous administration ;
 - e. a perdu de toute autre manière son aptitude à disposer ou ses capacités concernant ces pouvoirs ou encore une partie d'entre eux.

2. Le cocontractant doit toujours informer le curateur ou l'administrateur du (contenu du) contrat et des présentes conditions générales d'achat.

Article 20: Force majeure

- En cas de force majeure du côté du cocontractant ou de Van Oordt, Van Oordt a le droit de résilier le contrat par une déclaration écrite adressée au cocontractant ou de suspendre l'accomplissement de ses obligations envers le cocontractant pour un délai raisonnable sans être tenu à aucune indemnisation.
- Par force majeure du chef de Van Oordt, on entend dans le cadre des présentes conditions générales d'achat : un manquement non imputable à Van Oordt ou d'autres raisons importantes du chef de Van Oordt.
- 3. On entendra notamment par circonstances dans lesquelles il est question de force majeure : une guerre, une émeute, une mobilisation, des mécontentements nationaux et étrangers, des mesures prises par les autorités, des grèves au sein de l'organisation de Van Oordt et/ou du cocontractant ou une menace de grève, etc., une perturbation des taux de change existants au début du contrat, un dysfonctionnement au sein de l'entreprise en raison d'un incendie, un cambriolage, un sabotage, des phénomènes naturels, etc. la faillite d'un client de Van Oordt, rendant impossible la livraison des marchandises commandées.
- 4. S'il est question d'une situation de force majeure du chef du cocontractant ou qu'une situation de ce type menace de se produire, le cocontractant en informera Van Oordt par écrit en mentionnant les conséquences (éventuelles) qu'a cette situation de force majeure sur la(les) livraison(s)/réception(s) convenue(s). Si la période de force majeure dure plus de 4 (quatre) semaines ou menace de durer plus de 4 (quatre) semaines, Van Oordt est en droit de résilier entièrement ou partiellement par lettre recommandée le contrat, sans obligation à aucune indemnisation de dommage occasionné au cocontractant.

Article 21: Droit applicable/juge compétent

- 1. Le droit néerlandais est exclusivement applicable au contrat conclu entre Van Oordt et le cocontractant.
- Les différends éventuels seront réglés par le juge compétent du lieu où Van Oordt est installé, bien que Van Oordt ait toujours la possibilité de porter ledit différend devant le juge compétent du lieu où le cocontractant est installé.
- 3. Si le cocontractant est installé en dehors des Pays-Bas, Van Oordt a le droit de choisir de porter le différend devant le juge compétent dans le pays ou l'État où est installé le cocontractant.

Date: 20 janvier 2014